

académie
Lille

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Lille, le **27 AOUT 2018**

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

à

Messieurs les présidents d'université
Messieurs les directeurs des établissements
d'enseignement supérieur
Messieurs les Inspecteurs d'Académie – Directeurs
des Services de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les Chefs de département
et de division du Rectorat

DEPARTEMENT DES
PERSONNELS
ENSEIGNANTS

Dossier suivi par :
Aurélie Duhamel
Cheffe de bureau

Pôle secrétariat-Services
transversaux

Téléphone
03.20.15.67.77

Mél
ce.dpe@ac-lille.fr

20 rue Saint Jacques
59 033 Lille cedex

**Objet : Cumul d'activités à titre accessoire et création d'entreprise
Personnels enseignants, d'éducation du second degré et psychologues de l'éducation
nationale - Année scolaire 2018-2019**

Réf : Loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

PJ : Annexe 1 : Nomenclature des activités & procédures
Annexe 2 : Formulaire de demande d'autorisation de cumul
Annexe 3 : Formulaire de demande d'autorisation de cumul en CFA
Annexe 4 : Formulaire de demande d'autorisation de cumul au titre du GIP-FCIP
Annexe 5 : Formulaire de création ou reprise d'entreprise

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 rappelle que les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public ont obligation de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Ils peuvent toutefois être autorisés à exercer, à titre accessoire, une ou plusieurs activités (cf annexe 1), y compris en tant qu'entrepreneur, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

La présente circulaire a pour objectif d'apporter des précisions sur les modalités d'instruction et d'attribution des autorisations de cumul d'activités à titre accessoire et la création d'entreprise (annexe 1).

I. L'exercice d'une activité à titre accessoire

A. Conditions de la demande

Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité principale est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé.

Le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017, indique à cet effet, que l'intéressé adresse préalablement à l'exercice de toute activité soumise à autorisation, une demande écrite.

Le décret précise en outre que l'administration traite les demandes dans un délai d'un mois et qu'en l'absence de décision expresse écrite dans le délai prévu, la demande est réputée rejetée.

Un fonctionnaire dont la **durée de travail est égale ou inférieure à 70 % de la durée réglementaire de service** peut exercer une activité accessoire sans autorisation préalable. Toutefois, cette dérogation doit faire l'objet d'une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique.

Un **fonctionnaire en disponibilité** pour convenances personnelles ou pour suivre son conjoint peut exercer une activité accessoire dans une autre administration en tant que contractuel. Il peut également exercer une activité dans le secteur privé. A cette fin, il doit en formuler la demande par écrit 3 mois auparavant. Sa demande est ensuite soumise à la décision de la commission de déontologie.

Le fonctionnaire en disponibilité pour élever un enfant peut exercer une activité privée accessoire sous réserve qu'elle lui laisse du temps pour s'occuper de l'enfant.

B. Conditions d'instruction de la demande

L'administration vérifie que l'activité accessoire ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Elle tient compte de la situation administrative de l'intéressé et du fonctionnement de l'établissement. L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

Le service d'enseignement est en effet prioritaire, de même que sont prioritaires les heures supplémentaires effectuées dans l'établissement.

Il est important à cet égard que le chef d'établissement ou de service émette un avis sur chaque demande en tenant compte de l'organisation et du fonctionnement du service.

J'attire votre attention sur le fait que l'administration peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Enfin, tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.

Il convient donc d'adresser une nouvelle demande d'autorisation.

II. Création ou reprise d'entreprise industrielle, commerciale ou agricole

La création ou reprise d'une entreprise est interdite si le fonctionnaire exerce ses fonctions à temps plein.

Il peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel (ne pouvant être inférieur à un mi-temps) pour créer ou reprendre une entreprise.

La demande (annexe 5) est soumise à la commission de déontologie de la fonction publique et est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel est accordé pour une durée maximale de deux ans renouvelable pour une durée d'un an à compter de la création ou de la reprise.
Une nouvelle autorisation ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

Le fonctionnaire peut également solliciter une mise en **disponibilité pour création d'entreprise**, soumise à la décision de la commission de déontologie.
La disponibilité est alors accordée pour une durée maximale de 2 ans.

Les lauréats d'un concours ou recrutés en qualité d'agent contractuel qui dirigent au préalable une entreprise, peuvent continuer à exercer leur activité pendant un an, renouvelable une fois à compter de leur recrutement. Ils doivent en faire la déclaration auprès de l'autorité hiérarchique.

Les fonctionnaires qui ont créé ou repris une entreprise avant la promulgation de la loi doivent s'y conformer dans un délai de deux ans.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de cette circulaire.

Pour la Direction et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Fonction Publique,
Par déléguation, Monsieur le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Jérôme COLSON